2

Offi

Depart

R

Depar

207 Agriculture Variétés No 5

INSTRUCTIONS

AUX

Officiers des Pêcheries

EMISES PAR LE

Departement des Terres, Forets et Pecheries

QUEBEC

INSTRUCTIONS

TO

FISHERY OFFICERS

ISSUED BY THE

Department of Lands, Forests and Fisheries

QUEBEC

1899

Québec, juin 1899.

Monsieur,

Dans le but de procurer aux officiers des pêcheries de ce département toutes les informations qui pourront les aider dans l'exécution de leurs devoirs d'une manière prompte et efficace, nous publions aujourd'hui sous forme de brochure les diverses instructions qui ont été émises de temps à autres.

Chaque officier devra se mettre parfaitement au courant de ces instructions, parce que le Commissaire jugera de son aptitude à remplir sa charge d'après la manière dont il s'acquittera de son devoir tel qu'expliqué dans cette brochure.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

E. E. TACHÉ,

Assistant-Commissaire des Terres, Forêts et Pêcheries.

Officier de Pêcheries.

Quebec June 1899.

Sir,—

With a view to affording the Fishery Officers of this Department such information as will assist them in the performance of their duties in a prompt and efficient manuer, the various instructions which have been issued, from time to time, for their guidance, are now published in book form.

Every officer should make himself thoroughly acquainted with these instructions, as the Minister will judge of his fitness for duty by the manner in which he attends to his work as explained in this pamphlet.

I have the honour to be,
Sir,
Your obedient servant,

E. E. TACHÉ

Asst.-Com. of Lands Forest & Fisheries.

BIBLIOTHEQUE

.....

Fishery Officer,

.....

DEVOIRS GENERAUX

D'UN

OFFICIER DES PECHERIES

1. Une fois nommé, un gardien des pêcheries est autorisé à exercer, dans les limites de son district, les pouvoirs de magistrat et il est investi, *ex officio*, des fonctions de Juge de Paix pour toutes les fins de l'acte des Pêcheries et des règlements qui en découlent.

2. Tous détails de violation des lois ou règlements de pêche portés à la connaissance du gardien de pêche, soit dans son propre district ou dans celui de tout autre gardien de pêche, doivent être promptement communiqués à l'Inspecteur, là où il y a un Inspecteur de District, et dans le cas contraire, au Département des Terres, Forêts et Pêcheries.

3. Tout officier sera tenu d'assister et de coopérer avec toute personne envoyée par le Département pour l'application des lois de pêche, soit en saisissant les filets illégaux, ou autres appareils, ou autrement.

GENERAL DUTIES

OF A

FISHERY OFFICER

1. A Fishery Overseer, when appointed, is authorized to exercise within the limits of his district magisterial powers and is vested *ex officio*, with the function of a Justice of the Peace for all the purposes of the Fisheries Act and the Regulations made under it.

2. Full particulars of every violation of the Fishery Laws and Regulations coming to the Overseer's knowledge, whether in his own District or that of any other Fishery Overseer, should be promptly reported to the Inspector, where there is a District Inspector, otherwise to the Department of Lands, Forests and Fisheries.

3. Every officer will be expected to assist and co-operate with anyone sent from the Department, in enforcing the Fishery Laws, either by making seizures of illegal nets or other apparatus, or otherwise.

4. Le Département compte que chaque officier en service reconnaîtra l'importance des devoirs attachés à sa position et fera tout en son pouvoir pour assurer la mise en force des lois de pêche et voir à ce que les pêcheries de sa division soient protégées.

5. En vertu de l'article 902 du Code Criminel, tous les juges de Paix sont obligés de faire rapport quatre fois l'an au greffier de la Paix ou à tout autre officier compétent, de toutes décisions qu'ils ont rendues ainsi que de l'argent perçu des défendeurs et de l'emploi qu'ils en ont fait ; et la pénalité pour négligence de faire ces rapports ou pour les avoir faits incorrects intentionnellement est de quatre-vingts piastres et les frais, qui peuvent être recouvrés par toute personne qui intentera la poursuite.

JOURNAL DE TRAVAIL ET MÉMOIRE DES DÉBOURSÉS

6. Des mémoires en détail, formule (A) contenant un état complet de tous les devoirs accomplis, doivent être fournis en double à la fin de *chaque mois*, que des deboursés aient été faits en rapport avec le travail ou non. Si aucun travail n'a été fait, mention devra en être faite sur la formule, dans lequel cas il ne sera pas nécessaire de faire le mémoire en double ou de l'assermenter.

4. The Department expects every officer in the service will recognize the importance of the duties attending his office, and will do all in his power to see that the Fisheries Laws are carried out, and that protection is given to the fisheries of his division.

5. Under Article 902 of the Criminal Code, all Justices of the Peace are obliged to make quarterly returns to the Clerk of the Peace, or other proper officer, of all convictions made by them and of the receipt and application by them of the moneys received from the defendants ; and the penalty for neglecting to make returns, or wilfully making incorrect returns, is *eighty dollars* and costs, which may be recovered by any person who sues for the same.

DIARY OF WORK AND ACCOUNTS OF DISBURSEMENTS

6. Accounts in Diary, F[illegible]aining a complete record of all [illegible]rmed, must be rendered in duplicate [illegible]nd of *each month*, whether disbursements have been incurred in connection therewith or not. If no services have been performed, it should be so stated on the form, in which case the account need not be rendered in duplicate nor sworn to.

7. Les officiers de Pêcheries doivent transmettre ces mémoires au Département des Terres, Forêts et Pêcheries, à Québec.

8. La première page de la formule Journal doit être signée au-dessous des mots : "*reçu paiement*," les deuxième et troisième pages devant contenir les dates et détails de la dépense de chaque jour, en signalant la nécessité de la dépense, les résultats du voyage et l'action prise, dans le cas de violation de l'Acte des Pêcheries.

9. La distance totale parcourue chaque jour, les moyens de transport devront être indiqués dans la colonne désignée à cette fin.

Toutes dépenses pour aide, service de chevaux, de bateaux ou de canots, hôtels, etc., doivent, autant que possible, être accompagnées de "pièces justificatives," à défaut de quoi, les noms et adresses des parties à qui l'argent a été payé doivent être donnés ; et quand un officier emploie son propre cheval, il doit le dire.

11. Aucun gardien spécial ou assistant d'aucune sorte ne sera engagé sans l'autorisation du Département.

12. Aucuns frais pour services de remor-

7. Fishery Officers must transmit such accounts to the Department of Lands, Forests and Fisheries at Quebec.

8. The first page of the diary form is to be signed under the words "*received payment*," the second and third pages to be filled up with dates and details of each day's expenditure, stating necessity for, and results of travelling, and the action taken in cases of violation of Fisheries Act.

9. The total distance travelled each day, and the means of travel to be stated in the column provided therefor.

10. All charges for assistance, horse hire, boat or canoe hire, hotel expenses, &c., must, whenever possible, be supported by proper *vouchers*; failing this, the names and addresses of parties to whom money was paid must be given; and when an officer uses his own horse, it should be so stated.

11. No special Guardians or Assistants of any kind are to be engaged without the authority of the Department.

12. No charges for tug hire will be allowed unless previously authorized.

queurs ne seront permis à moins d'avoir été préalablement autorisés.

13. Aucune impression ou papeterie ne peut être chargée, mais sur requête au Département les articles nécessaires à l'usage officiel seront fournis, si approuvés.

14. Les sommes suivantes ont été jugées comme le maximum des dépenses de voyage dans les voyages pour affaires strictement officielles. Les noms et l'adresse des parties à qui ces sommes ont été payées devront être donnés dans chaque cas.

Repas.....	25 centins
Loyer de cheval.....	10 centins par mille
Logement (chaque nuit).....	25 centins
Repas du cheval.....	25 centins

15. Aucun avis légal ne sera demandé sans l'autorisation du Département.

16. Toute dépense de voyage raisonnable et effective sera permise. Le Département jugera si elles sont raisonnables d'après l'explication donnée à l'appui de cette dépense dans le Journal du Gardien. S'il y a doute sur l'à-propos des dépenses de voyages, l'avis et l'autorisation du Département devraient être demandés. Aucune dépense encourue à la poursuite des personnes coupables de dommages ou de vols des filets

13. No printing or stationery should be charged for, but on requisition to the Department, the necessary articles for official use will be supplied, if approved.

14. The following maximum allowances have been decided upon, when travelling strictly on official business. The names of parties paid and their addresses must be given in each case.

Meals	25 cents
Horse hire	10 cents per mile.
Lodging (each night) ...	25 cents.
Baiting Horse	25 cents.

15. No *legal assistance* should be employed without the authority of this Department.

16. All travelling expenses, which are reasonable and actual, will be allowed. The Department will determine whether they are reasonable from the explanation given in support of the expenditure in the Overseer's diary. If in doubt as to the expediency of incurring travelling expenses, the advice and authority of the Department should be sought. No expenses incurred in hunting up parties guilty of damaging or stealing fish from fishermen's nets will be allowed.

de pêcheurs ne sera reconnue. *Les dépenses de voyage inutiles seront désavouées.*

17. Dans chaque cas de dépense ainsi autorisée la lettre d'autorisation doit être attachée au compte lorsque ce dernier est transmis pour paiement.

18. Aucune dépense de voyage ne devra être encourue sur rapport de pêche illégale, avant de s'assurer s'il y a probabilité de vérité dans le rapport, par correspondance ou par tout autre moyen à la disposition du Gardien de Pêche.

19. Tous comptes de déboursés doivent être accompagnés d'une copie de la lettre imprimée, Formule B, déclarant le nombre de jours de service, s'il y en a, et le montant des déboursés du gardien, s'il y en a, les détails devant être donnés au complet dans le compte même.

20. Le Département retournera à l'officier qui les a soumis tous les comptes qui ne seront pas accompagnés de la lettre plus haut mentionnée ou dans lesquels il y aura différence entre les détails donnés dans la lettre et ceux contenus dans le compte.

21. La continuation d'un officier dans le service dépend du zèle et de l'intelligence

Unnecessary travelling expenses will be disallowed.

17. In each case of expenditure so authorized, the letter of authority must be attached to the account form when transmitting the same for payment.

18. No travelling expenses should be incurred on reports of illegal fishing, without first ascertaining whether there is a probability of truth in the report, by correspondence or by such other means as may be at the command of the Fishery Officer.

19. All accounts of disbursements must be accompanied by a copy of the printed letter Form (B), stating the number of days employed, if any, and the amount of the Overseer's disbursements, if any, the details of which must be fully given in the account itself.

20. The Department will return to the officer submitting them all accounts not accompanied by the letter above referred to, or in which there are discrepancies between the details given in the letter and those contained in the account.

21. The retention of an officer in the ser-

démontrés par son travail et son journal mensuel.

Correspondance.

22. Afin de faciliter le record des documents dans le département, on est prié de se conformer strictement aux recommandations suivantes :

(*a*) Chaque lettre doit référer à un sujet seulement et contenir autant d'informations que possible sur ce sujet. *Nous attirons particulièrement l'attention sur ce point.*

(*b*) Toutes lettres doivent être écrites sur papier foolscap, en laissant une marge suffisante à gauche.

(*c*) Pour plus de commodité, écrivez sur *un côté seulement* du papier.

(*d*.) En répondant aux lettres du Département, l'officier doit invariablement référer à la date de ces lettres ainsi qu'au numéro du record placé à gauche.

(*e*.) Lorsque des records ou papiers originaux sont référés à un officier pour faire rapport, aucun document ne peut en être détaché, mais on doit les retourner intacts avec le rapport aussitôt que possible.

(*f*.) Toutes communications officielles doivent être adressées au "Département des Terres, Forêts et Pêcheries, Québec."

vice depends upon the zeal and intelligence shown by his work and his monthly diaries.

CORRESPONDENCE

22. In order to facilitate the registering and filing of documents in the Department, the following requirements should be strictly complied with :—

(*a*.) Each letter should relate to *one* subject only, and contain as much informations as possible on such subject. *Attention is particularly called to this point.*

(*b*.) All letters should by written on foolscap paper, leaving sufficient *margin* at the left-hand side.

(*c*.) For convenience sake, write on *one side only* of the paper.

(*d*.) In replying to letters from the Department, the officer should invariably refer to the date thereof, as well as to the number of file placed on the left upper corner.

(*e*.) When original files or papers are referred to an officer for report, no document is to be detached therefrom, but they must be returned intact, with his report as soon as possible.

(*f*.) All official communications should be addressed to "The Department of Lands, Forests and Fisheries, Quebec.

REVENUS

23. Un rapport de toutes sommes perçues pour licence de pêche, amendes ou confiscations doit être fait au département à la fin de chaque mois sur la formule C.

(*a*) Une lettre contenant de l'argent doit en porter distinctement l'indication et spécifier le montant inclus.

(*b*.) Les officiers de pêche, en transmettant les argents pour licences, amendes, etc., doivent envoyer un rapport en double donnant la date à laquelle l'argent a été reçu, le nom de la personne faisant remise de l'argent, la nature et le montant du paiement.

Les noms doivent être lisiblement écrits, les noms des endroits et la date doiven être donnés et le rapport doit être signé par l'officier de pêche. On peut, à cette fin, se servir de la formule C pour les rapports mensuels.

24. Tous chèques donnés en paiement d'honoraires de licenses, amendes etc. doivent être marqués "bons" par la banque sur laquelle ils sont émis avant d'être acceptés par le département. Négligence de la part d'un officier à se conformer à cette règle rendra l'officier personnellement responsable

REVENUE.

23. A return of all sums collected for fishery licenses, fines or forfeitures, must be made to the Department at the end of every month on Form (C).

(*a*.) A letter enclosing money must distinctly so state, and specify the amount enclosed.

(*b*.) Fishery Officers, when forwarding moneys for licenses, fines, etc., must send a return, in duplicate, giving the date on which the money, was received, the name of the person paying the money, the nature of the payment and amount. The names should be legibly written, the names of the place and the date given and the return signed by the Fishery Officer. The monthly return Form (C) may be used for this purpose.

24. All cheques tendered in payment of license fees, fines, etc., must be marked "good" by the bank on which they are drawn, before being accepted by the Department. Neglect of this rule will render the officer personally liable for the amount of the cheque in the event of its non-payment on presentation.

pour le montant du chèque dans le cas de non-paiement sur présentation.

LICENCES DE PÊCHE

25. Là où les licences de pêche sont refusées, la pêche ne doit pas être permise avant que la licence ait été reçue et qu'elle soit en la possession.

26. Aucune licence ne sera délivrée avant que l'honoraire en soit payé.

27. Aucun changement ne devra être fait sur aucune licence sans l'autorisation du Département.

28. (*a*) Toute application pour licence de pêche doit être adressée au département sur la formule " D " et doit déclarer si l'application doit être pour une licence nouvelle ou pour un renouvellement ; si c'est pour un renouvellement, le numéro de la première licence doit être donné si possible et le gardien doit aussi faire rapport si le porteur de la licence s'est strictement conformé aux règlements de pêche durant l'année écoulée; et s'il a été coupable de quelque violation de ces règlements, le gardien doit en donner les détails complets.

(*b* Le transfer ou la vente de ce que l'on

FISHERY LICENSES.

25. Where fishery licenses are required fishing should not be permitted until the license has been received, and is in the possession of the licensee.

26. No license is to be delivered until the fee thereon is paid.

27. No change is to be made on any license without the authority of the Department.

28. (*a*.) All application for Fishery Licenses to be forwarded to the Department on Form (D), and must state whether the application is for a new license or for a renewal ; if for a renewal the number of the former license must be given if possible, and the Overseer must also report whether the licensee has strictly complied with the Fishery Regulations during the past year, and if he has been guilty of any violation thereof the Overseer must give full particulars of the same.

(*b*.) The transfer or sale of so-called fishery

appelle des privilèges de pêche par les parties ayant une licence du département ne sont pas reconnus.

COLLECTION DE STATISTIQUES SUR LES PÊCHERIES ET PRÉPARATION DES RAPPORTS ANNUELS.

29. Aussitôt que possible après que la saison de pêche est finie, chaque garde-pêche préparera, sans délai le rapport annuel du rendement des pêcheries de son district.

30. Il devra se faire un devoir spécial de dissiper l'idée qui domine parmi une certaine classe de pêcheurs, qu'en rapportant une grosse prise les honoraires de la licence seront élevés, et de leur dire que l'unique but du Département en publiant ces rapports annuels est de porter à la connaissance du public l'importance de cette précieuse industrie. Diminuer la valeur de la pêche est en conséquence aussi peu nécessaire que peu sage.

31. Lorsqu'il est impossible de s'assurer la quantité exacte de poisson prise, donnez-en l'approximatif aussi juste que possible.

32. La quantité de poisson servant à la consommation locale doit être comprise dans le rapport général.

privileges by parties holding licenses from the Department is not recognized.

COLLECTION OF FISHERY STATISTICS AND PREPARATION OF THE ANNUAL RETURNS

29. As soon as possible after the fishing season is over, each Fishery Officer will prepare, without delay, the annual return of the yield of the fisheries of his district.

30. He should make it his special duty to endeavour to dispel the prevailing idea, among a certain class of fishermen, that by returning a large catch the license fees will be increased, and to tell them that the sole object of the Department in publishing these yearly returns is to be bring under public notice the importance of this valuable branch of industry. It is, therefore, as unnecessary as it is unwise to underrate the actual catch.

31. When the exact quantity of fish caught cannot be ascertained, give as accurate an approximate as possible.

32. The quantity of fish used for home consumption should be included in the general yield.

33. L'attention spéciale du Garde-pêche est attirée sur les entêtes des formules concernant les autres matériaux de pêche, dont le but est de mettre le Département ou les Inspecteurs, suivant le cas, en état d'évaluer le capital placé dans l'industrie de la pêche. Les instruments ou les accessoires employés à la pêche peuvent être ajoutés dans d'autres colonnes qui ne sont pas consacrés à d'autres renseignements.

34. En donnant les quantités de poisson, suivez les en-têtes autant que possible. Le poisson salé doit être indiqué par quarts et le poisson frais, par livres. Dans un but d'uniformité, le hareng fumé doit être indiqué par quarts et non par boîtes ; les sardines par quarts et non par barriques ; mais dans le cas de sardines en boîtes elles doivent être indiquées comme telles dans une colonne séparée que l'on pourra changer à cette fin. Là où il se prend du poisson non désigné dans les colonnes, on peut l'entrer dans des colonnes qui ne sont pas déjà employées à d'autres fins, si ce poisson est en grande quantité, mais quand il s'agit d'une quantité minime on doit l'entrer dans la colonne destinée au poisson mêlé.

35. Les statistiques de chaque garde-pêche doivent être accompagnées d'un

33. The Fishery Overseer's special attention is called to the headings in forms respecting further fishing materials, which are for the purpose of enabling the Department or the Inspectors, as the case may be, to correctly estimate the amount invested in fishing plant of all kinds. Fishing implements, or fixtures, used in fishing may be added in columns not used for other purposes.

34. When giving the quantities of fish, follow the headings as much as possible. Salted fish should be returned in barrels, and fresh fish in pounds. For the sake of uniformity, smoked herrings should be entered in pounds, instead of boxes; sardines in barrels, instead of hogsheads; but when sardines are canned, they should be so returned in a separate column which may be changed for the purpose. Where kinds of fish not enumerated in the columns are caught in large quantities, they may be entered in columns not used for other purposes; but when the quantity of such fish is trivial, it should be entered in the column for mixed fish.

35. Each Overseer's statistics must be accompanied by a report of the year's opera-

rapport des opérations de l'année, traitant spécialement des sujets mentionnés dans les paragraphes 53 à 60.

36. S'il y a eu une augmentation ou une diminution dans la prise des différentes sortes de poissons, comparée avec celle de l'année précédente. Dans le cas d'une diminution, les causes qui l'ont amenée doivent être expliquées : savoir si cette diminution est due à la rareté du poisson, à des causes locales ou à une application moins rigoureuse de la loi des pêcheries ; et s'il y a amélioration, l'on doit expliquer les causes auxquelles il faut l'attribuer.

37. Mentionnez le percentage du poisson exporté ou vendu en Canada, aussi bien que la quantité moyenne de la consommation locale.

38. S'il existe des abus et quelles mesures sont recommandées pour y mettre ordre.

39. Si on s'est conformé aux saisons prohibées et quelles moyens on a pris pour les faire respecter.

40. Si des cas de pêche illégale, etc., sont parvenus à sa connaissance et quelles amendes ont été imposées ou s'il y a eu confiscation de poisson et d'appareils de pêche.

tions, dealing especially with the points mentioned in paragraphs 53 to 60.

36. Whether there was an increase or a decrease in the catch of the different kinds of fish as compared with that of the previous year. In case of a decrease, the causes which led to it should be explained, whether from a scarcity of fish, from local causes or from a less vigorous prosecution of the fishery ; and, if an improvement is noticed, an explanation should be given as to what causes it should be ascribed.

37. Mention the percentage of fish exported or sold in Canada, as well as an estimate of the quantity used for home consumption.

38. Whether any abuses exist, and what measures are recommended for their abatement.

39. Whether the several close seasons have been strictly observed, and what steps have been taken towards enforcing them.

40. Whether any illegal fishing, etc., came to his knowledge, and what fines were imposed or confiscations of fish and fishing apparatus made.

41. Si la sec, 15, sous-section 2 de l'Acte des Pêcheries et de l'Acte concernant la protection des eaux navigables ont été respectées par les propriétaires de moulins et s'il considère que les pêcheries de sa division souffrent de la pratique de jeter les déchets des moulins à l'eau.

42. Combien il y a de passes à poisson dans son district, si elles sont en bon état ou défectueuses et quelles mesures ont été prises pour les tenir en bonne condition afin d'assurer le passage du poisson.

43. Toutes recommandations, que la connaissance des besoins de sa division permet à l'officier de pêche pour l'amélioration et la protection plus efficace des pêcheries, doivent être faites séparément du rapport annuel.

44. Tout officier de pêche qui néglige ou refuse de se conformer aux règlements ci-dessus, qui néglige de les appliquer ou qui accomplit son devoir d'une façon insouciante ou inefficace, sera renvoyé du service.

GARDIENS DE PÊCHE

45. Les gardiens de pêche n'ayant pas l'autorité des Inspecteurs de pêche n'ont pas le pouvoir de condamner les personnes coupables de violation de l'acte des pêcheries

41. Whether Sec. 15, Sub-sec. 2 of the Fisheries Act, and the " Act respecting the protection of navigable waters, " were observed by the mill-owners, and whether it is considered that injury is done to the fisheries of his division by the practice of dumping mill refuse in the water.

42. How many fish-ways there are in his district, whether in good repair or defective, and what steps were taken to see that they were kept in efficient condition so as to ensure the passage of fish.

43. Any recommendations, which a knowledge of the wants of his division enables the officer to make for the improvement and better protection of the fisheries, should be made separately from the annual report.

44. The Services of any fishery officer who neglects or refuses to comply with the above directions, officer neglecting to carry out the directions, or performs them in a careless or inefficient manner, will be dispensed with.

FISHERY GUARDIANS.

45. Fishery Guardians not having the authority of Fishery Overseers have no

ou d'imposer aucune amende. Tous les instruments ou accessoires et tout le poisson pris ou tué en violation de la loi ou des règlements découlant de cette loi, peuvent être pris et transportés par le gardien, pour être remis à l'Inspecteur à qui les détails complets de la cause doivent aussi être envoyés immédiatement.

46. Les Gardiens de Pêche ne seront payés d'aucun montant pour dépenses de voyage ou de nourriture.

47. Dans son journal, (Formule *a*) le gardien de pêche doit mentionner le nombre d'heures et les heures du jour durant lesquelles il a été en devoir, la distance parcourue et la partie de la rivière surveillée chaque jour et dire en résumé la nature du travail qu'il a fait et ce qui en a résulté.

48. Tout travail dont le gardien ne rend pas compte promptement en donnant tous les détails de l'ouvrage fait et les heures durant lesquelles il a été en devoir, ne sera pas payé.

49. Les gardiens de pêche ne seront retenus qu'en autant que leurs services seront absolument requis dans l'opinion de l'inspecteur des pêcheries pour le district et en

power to convict persons guilty of violations of the Fisheries Act or to impose any fine. All implements or appliances used and all fish caught or killed in violation of the Act or any Regulations under it, may be taken and removed by the Guardian, for delivery to the Overseer, to whom must also be sent, at once, full particulars of the case.

46. Fishery Guardians will not be paid any amount for travelling or living expenses, other than their per diem wages, or such sum as has been agreed upon, unless such expenditure is especially authorized in writing by the Department or Inspector.

47. The diaries of Fishery Guardians, Form (F), must mention the number of hours, and the hours of the day on duty and the distance travelled and the portion of the river patrolled each day, as well as contain a short account of the nature of the work done and the result thereof.

48. No payment will be made for any work for which the Guardian does not promptly render a diary containing full information regarding work done and hours on duty.

49. Fishery Guardians shall only be retained so long as their services are ab-

autant qu'ils s'acquitteront bien de leurs devoirs.

50. L'Inspecteur des Pêcheries sera tenu strictement responsable de la manière dont les gardiens de pêche de son district exécuteront leurs devoirs. Toute négligence dans l'exécution du devoir doit être signalée promptement.

PASSES À POISSON

51. Lorsqu'un courant par où doit monter ou descendre le poisson pour se propager et alimenter ainsi les pêcheries de la côte, des rivières et des bras de mer, est obstrué, l'inspecteur local doit s'assurer et faire rapport au Département de la nature de l'obstruction, et, si c'est une barrière artificielle, on doit donner le nom et l'adresse du propriétaire avec un état des différentes sortes de poissons qui ont fréquenté la rivière et de la capacité de celle-ci pour la propagation du poisson.

52 Si le Commissaire décide qu'il est de l'intérêt public qu'une fosse à poisson existe à la place de cette obstruction, sa décision sera transmise au propriétaire, soit directement ou par l'entremise de l'inspecteur local des pêcheries, qui devra, à moins d'en être autrement instruit, prescrire par avis écrit

solutely required, in the opinion of the Fishery Overseer for the District, and so long as they properly attend to their duties.

50. The Fishery Overseer will be held strictly responsible for the proper performance, by Fishery Guardians in his District, of their duties. Neglect of duty must be promptly reported.

FISHWAYS.

. When an obstruction exists upon any stream which fish should ascend or descend to propagate their species, and thus promote the coast, estuary and river fisheries, the local Fishery Overseer is to ascertain and report to the Department the place and nature of the obstruction, and, if it is an artificial barrier, the name and address of the owner, together with a statement of the various kinds of fish which have frequented the river, and the capacity of the stream for the propagation of fish.

52. If the Commissioner determines that it is necessary in the public interest that a fishway should exist in the obstruction, his determination will be made known either directly to the owner or through the local Fishery Overseer, who shall, unless oth-

au propriétaire ou occupant de l'endroit obstrué, la forme et la capacité de la passe à poisson requise, et lui donner le temps de se conformer à la loi.

53. Les fosses à poisson doivent être tenues en bonne condition en tout temps et elles doivent avoir une quantité d'eau suffisante pour y laisser passer le poisson, aux frais du propriétaire ou occupant actuel.

54. Là où il sera préférable, pour les fins de la loi, de pourvoir à quelqu'autre mode de surmonter ou de passer toute obstruction artificielle, soit en coupant un chenal ou autrement, le surintendant local des pêcheries devra faire rapport en donnant tous les détails ; le seul but étant de procurer un passage libre aux poissons, à aussi peu de frais et inconvénients que possible pour les propriétaires ou occupants.

55. Là où il existe des conditions particulières de nature à commander, en justice et équité, la prise en considération de la position du propriétaire ou de l'occupant quant aux dépenses de construction et de maintien d'une passe à poisson, les faits doivent être communiqués au commissaire par l'inspecteur de pêcherie, afin qu'il puisse étudier l'opportunité d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés à ce sujet ; mais aucune pro-

erwise instructed, prescribe by written notice to the owner or occupier the place, form and capacity of the required fishway and afford him time to comply with the Act.

53. Fishway must be kept in practical and effective condition at all times, and supplied with sufficient water to let fish pass through them, at the cost of the actual owner or occupier.

54. Where it be preferable, for the purposes of the Act, to provide some other mode of surmounting or passing any artificial obstruction, such as by cutting a channel or otherwise, the local Fishery Overseer should report the fact, giving full details ; the main object being to secure a passage to and fro of fish, with as little cost or inconvenience to the proprietors or tenants as possible.

55. Where any peculiar circumstances exist, such as render it just and equitable to consider the position of the owner or occupier as regards the expenses of constructing and maintaining any fishway, the facts should be reported to the Commissioner by the Fishery Overseer, in order that he may judge of the desirability of exercising the power conferred on him in this respect ; but no promise whatever can be held out

messe quelconque ne peut être faite quant à telle dépense et aucune proposition de ce genre par l'inspecteur de pêche ne sera sanctionnée à moins que le Département l'ait officiellement et expressément autorisé à cette fin.

56. Il peut arriver en certains cas que l'existence d'une glissoire à bois d'une avenue ou autre passage, occasionnellement ouverts, puissent être adaptées de façon à répondre aux fins d'une passe à poisson durable et efficace et épargner ainsi au propriétaire ou à l'occupant le coût de construction d'une passe spéciale ; dans lequel cas l'Inspecteur des Pêcheries aura le pouvoir d'accepter ces passes à poissons à la condition, cependant, qu'elles soient ouvertes et pourvues d'eau chaque fois que les officiers de pêche le requerront.

57. C'est le devoir des Inspecteurs de Pêche de voir que toutes les passes à poisson de leur division soient tenues en bon ordre et pourvues d'une quantité d'eau suffisante pour remplir l'objet auquel elles sont destinées durant les époques migratoires de la saison.

BRAN DE SCIE ET DÉCHETS DES MOULINS

58. Les pollutions par bran de scie, dechets de moulins ou autres substances délé-

regarding such expenditure, and no undertaking of the kind on the part of the Fishery Overseer will be sanctioned unless he is expressly authorized thereto by official instructions from the Department.

56. In some cases it may happen, that the existence of a timber-slide, gateway or other passage, occasionally opened, can be so adapted as to fulfil all the purposes of a durable and efficient fishway, and thus save the owner or occupier the expense of constructing a special pass ; in which case, the Fishery Overseer would be empowered to accept the same, on the condition, however, that it must be opened and supplied with water whenever required by any of the Fishery Officers.

57. It is the duty of the Fishery Overseer to see that all fishways in his division are kept in repair and supplied with a sufficient quantity of water to fulfil the purposes for which they are intended, during such portions of the season as fish are migrating.

SAW-DUST AND MILL RUBBISH

58. Pollutions by saw-dust and mill rub-

tères doivent être signalées promptement en donnant tous les détails dans chaque cas afin que les poursuites puissent être in' tentées.

POURSUITES.

59. Au sujet des poursuites d'après " l'acte des Pêcheries ", 62 Victoria c. 23, les formules de procédure à employer sont celles de la cédule de cet acte, là où elles sont applicables, et " l'acte concernant les procédures sommaires devant les juges de Paix s'appliqueront aux procédures (voir sec. 20.)

60. La "dénonciation" devra contenir :

(*a*) Le nom, l'adresse et l'occupation du délateur ;

(*b*) La date et le lieu où la dénonciation a été prise, et la description de l'officier de justice qui l'a reçue ;

(*c*) Le nom de l'accusé, ou une description complète de lui ou d'elle, si le nom n'est pas connu ;

(*d*) La date et le lieu de la commission de l'offense, faisant connaître la juridiction de la justice.

61. L'accusation doit être formulée en termes tellement clairs que l'accusé puisse savoir exactement ce qu'il a à répondre, et

bish or other deleterious substances are to be promptly reported, with full particulars in each case, so that prosecution may be directed.

PROSECUTIONS.

59. With respect to prosecutions under "The Fisheries Act," 62 Vict. c. 23, the forms of procedure to be used are those in the schedule to such Act, where applicable, and the "Act respecting summary proceedings before Justices of the Peace" shall apply to the proceedings (see Sec. 20).

60. The "Information" should contain:

(*a*) The name, address and occupation of the informer;

(*b*) The date and place of taking such information, and the description, of the Justice receiving it;

(*c*) The name of the accused, or a full description of him or her, if the name be not known;

(*d*) The date and place of the commission of the offence, showing the jurisdiction of the Justice.

61. The charge must be set out in such distinct terms, that the accused may know

en énonçant l'offense dans la sommation, le plus on emploiera les mots exacts du statut le mieux ça sera, mais toutes les fois que des formules sont prescrites, de légères déviations d'icelles, n'affectant pas la substance ou ne pouvant donner lieu à des erreurs, ne les vicieront pas, c'est-à-dire que si l'on suit la formule d'une manière substantielle, ou si l'on se sert d'un langage équivalent, il n'y a pas de raison pour qu'elle n'ait pas été suivie verbatim.

CONDAMNATIONS

62. Les blancs dans la formule de condamnation pour une pénalité et les frais à être prélevés par saisie et à défaut de saisie suffisante par l'emprisonnement, seront remplis comme suit :

(*a*) Le nom de la province, de la division, territoire ou comté dans lequel la condamnation a eu lieu ;

(*b*) La date de la condamnation, donnant le jour, le mois et l'année au long sans employer de chiffres ;

(*c*) Le lieu où la condamnation a été ainsi portée, montrant ainsi la division territoriale ou comté, où le susdit lieu est situé ;

exactly what he has to answer, and in stating the offence in the summons, the nearer the exact words of the statute are followed the better, but whenever forms are prescribed slight deviations therefrom, not affecting the substance or calculated to mislead, shall not vitiate them, that is to say if the form be substantially pursued, or if equivalent language be used, it is no objection that it has not been followed verbatim.

CONVICTIONS.

62. The blanks in the form of conviction for a penalty and costs to be levied by distress, and in default of sufficient distress by imprisonment, are to be filled up as follows :—

(*a*) The name of the province and territorial division or county with in which the conviction was rendered ;

(*b*) The date of the conviction, giving the day, month and year in full without using figures ;

(*c*) The place where the conviction was so rendered, showing also the territorial division or county, within the said place is situated ;

(*d*) Le nom, résidence et occupation de chacun des défendeurs ;

(*e*) Le nombre de juges siégeant ;

(*f*) La nature de l'offense.

63. Le lieu pour lequel l'officier de justice exerce sa juridiction doit être démontré, et il doit être allégué que l'offense a été commise dans la limite de sa juridiction, ou les faits qui donnent juridiction au delà de ces limites doivent être énoncés, la règle générale étant que la juridiction doit être prouvée à la face des procédures.

64. La condamnation doit montrer que la partie condamnée est tombée sous le coup de la loi, en d'autres termes, il doit démontrer l'offense, et la description de l'offense doit renfermer en termes précis tout ce qui est requis par le statut pour constituer les offenses, on ne doit rien laisser d'inintelligible ou d'indéterminé ; par exemple, quand le statut, d'après lequel la dénonciation est formulée en décrivant l'offense, contient les paroles "malicieusement," de propos délibéré," "de dessein prémédité," ou des mots de la même signification, le défendeur devra déclarer, dans la description de l'offense, qu'elle a été commise malicieusement, etc., suivant le cas.

(*d*) The name, residence and occupation of each of the defendants ;

(*e*) The number of the Justices convicting ;

(*f*) The statement of the offence.

63. The place for which the Justice acts must be shown, and it must be alleged that the offence was committed within the limits of his jurisdiction, or facts must be stated which give jurisdiction beyond those limits, the general rule being that jurisdiction should be shown on the face of the proceedings.

64. The conviction must show that the party convicted has brought himself within the terms of the law, in other words is must show the offence, and the description of the offence must include in express terms everything required by the Statute to constitute the offences, nothing being left to be understood or inferred : for instance, when the Statute under which the information is laid, in describing the offence, contains the words "maliciously," "wilfully," "knowingly" or words of a similar import, the defendant should be stated, in the description of the offence, to have committed it maliciously, &c., as the case be.

65. Une condamnation ne doit pas être dans l'alternative, par exemple : une condamnation obligeant le défendeur à être emprisonné pour vingt-cinq jours ou au paiement de $15 et les frais dans l'alternative, est mauvaise, tout ce qui est stipulé comme punition par le statut doit apparaître dans la condamnation ; ainsi, si à défaut du paiement de la pénalité, l'emprisonnement aux travaux forcés est exigé par le statut, la condamnation doit le prescrire, autrement elle sera mauvaise.

66. Une condamnation "à vue" sans aucune forme de procès est malhonnête. Le pouvoir donné à un magistrat de condamner à vue est avant tout un moyen expéditif de se dispenser de tout autre témoignage, excepté celui de l'officier de justice siégeant. Il ne dispense pas de la nécessité d'une sommation, soit orale, soit écrite, ni qu'il exclut la défense. Chaque cas doit être duement enregistré, et une condamnation régulière doit être ensuite formulée, énonçant que c'est "au vu de la défense" que la condamnation a eu lieu. Le coupable doit comparaître devant le garde-pêche soit par demande de comparution orale ou par sommation écrite, et après avoir entendu son plaidoyer de défense, et avoir considéré toutes les circonstances atténuantes, s'il y

65. A conviction must not be in the alternative, for instance: a conviction adjudging the defendant to be imprisoned for twenty-five days or payment of $15 and costs in the alternative is bad, whatever is provided as the punishment by the Statute must appear in the conviction ; thus, if on non-payment of the penalty, imprisonment at hard labour is directed by the Statute, the conviction must direct such, or it will be bad.

66. Conviction " on view " without any form of process is improper. Power to a magistrate to convict on his own view is, in the main, a summary way of dispensing with all other testimony except that of the convicting justice. It does not do away with the necessity of a summons, either oral or in writing neither does it preclude defence. Each case must be duly recorded, and a regular conviction afterwards formulated, stating that it is " on view had of the offence " that a conviction is made. The offender may be cited before the Overseer, either by oral command or by summons in writing, and after hearing his plea of defence, and after considering any extenuating circumstances, if such there be, and such are admissible in mitigation of penalty, proceed

en a et si elles sont admissibles pour l'adoucissement de la pénalité, on procédera ensuite, en présence du défendeur à l'imposition d'une amende, etc., avec l'alternative d'emprisonnement ; dans ce cas aucune plainte n'est nécessaire. Aucune partie de la pénalité ne retourne à l'officier siégeant ; le tout apartient à la Couronne.

67. Un rapport de toutes les amendes et confiscations, sera fait au département par l'officier siégeant suivant la formule G, aussitôt que possible après que les amendes, etc., auront été imposées.

Instructions Générales

68. Toutes embarcations, filets et appareils qui, à l'époque de la saisie, sont actuellement en usage pour la pêche illégale, seront renfermés dans un lieu sûr, et un rapport complet des détails dans chaque cas, ainsi qu'un état de la nature de la preuve basée sur la condamnation dans le cas de poursuite, est envoyé à ce département pour la considération et l'instruction du ministre.

69. Télégraphier au département, excepté pour des questions d'une importance majeure qui pourraient causer du préjudice à cause du retard, n'est pas permis.

forthwith, in the presence of the defendant to impose a fine, &c., with the alternative of imprisonment; in such case no complaint is necessary. No part of the penalty accrues to the convicting officer; the whole belongs to the Crown.

67. A return of all fines and forfeitures must be made to the Department by the convicting officer, on Form (G), as soon as possible after the fines, &c., are imposed.

GENERAL INSTRUCTIONS.

68. All boats, nets and implements which at the time of seizure are actually in use for illegal fishing, must be safely stored, and a full report of the particulars in each case, together with a statement of the nature of the evidence relied upon for conviction in case of prosecution, sent to this Department for the Minister's consideration and directions.

69. *Telegraphing* to the Department, except on matters of the utmost importance which would be prejudiced by delay, is not allowed.

70. On appelle l'attention sur la sous-section 2 de la sect. 12 de l'acte des pêcheries, qui impose à tous les officiers de douane et d'accise, etc., le devoir d'aider à la protection des pêcheries. Là où un officier de douane ou d'accise ou autre officier sus-mentionné peut aider à la mise en force des lois de pêche, l'officier de pêcheries dans le district doit faire rapport du fait, et déclarer pour quelle raison l'aide était nécessaire.

71. Il est défendu aux garde-pêche de s'engager dans des procès ou de recourir aux services d'un avocat sans l'autorisation du département.

72. Dans les cas où il est nécessaire de recourir à une aide légale afin d'éviter l'insuccès d'une poursuite par suite des irrégularités dans la procédure ou la non-conformités aux technicalités, et pour maintenir les droits du département, l'officier de pêcheries doit faire rapport immédiatement, en détail, au département, et si l'emploi de tel secours est sanctionné, l'officier en sera informé, et le nom de l'avocat qui devra être retenu par lui sera mentionné.

73. Les règles données ici sont du caractère le plus général, parce qu'il est impossible de rédiger des règles pour rencontrer tous les cas qui se présentent.

70. Attention is called to sub-sec. 2 of sec. 12 of the Fisheries Act, which imposes upon all Customs and Excise officers, &c., the duty of assisting in the protection of the Fisheries. Where a Customs or Excise or other officer referred to can be of assistance in the enforcement of Fishery Laws, the Fishery officer in the District is to report that fact, and state in what manner such assistance is desired.

71. Overseers are forbidden to engage in litigation, or to employ the services of counsel without the authority of the Department.

72. In cases where it is advisable to secure legal assistance in order to provide against failure of prosecution through irregularities in the proceedings, or non-compliance with technicalities, involving the saving of the rights of the Department, the Fishery Officer must immediately report, in detail, to the Department, and if the employment of such assistance is sanctioned, the officer will be so informed, and the name of the counsel to be retained by him will be given.

73. The rules here set forth are of the most general character, as it is impossible to lay down rules to meet every conceivable case.

74. Aucun officier de pêcheries ne doit quitter son district sans en avoir d'abord obtenu la permission du département.

75. Il est strictement défendu aux officiers de pêcheries de communiquer aux reporters de journaux ou à toute autre personne les questions qui se rapportent à leur correspondance officielle ou à leurs devoirs officiels, sans l'autorisation du département.

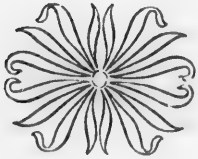

74. No Fishery Officer is *to leave* his district without first obtaining permission from the Department to do so.

75. Fishery Officers are strictly forbidden to communicate to newspaper reporters or to any other person matters connected with their official correspondence or official duties, without the authority of the Department.

FORMULE A.

EXTRAIT DU JOURNAL DE..... .garde-pêche à.....donnant les dates et les détails de l'occupation actuelle de.....à.....189, et les frais encourus s'y rapportant

DATES	Où ET COMMENT EMPLOYE. (*Voir Règle 3.*)	Nombre de jours activement employés.	Distance totale parcourue chaque jour et par quel moyen.	Dépense actuelle.
				$

Je,....., déclare solennellement que la déclaration ci-dessus de temps, de distance parcourue et description des devoirs et des dépenses actuelles

Je,....., déclare solennellement que la déclaration ci-dessus de temps, de distance parcourue et description des devoirs et des dépenses actives encourues est vrai et correct et que ces services et dépenses étaient nécessaires pour la protection des pêcheries dans la division dont j'ai la charge ; et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle est de même valeur et effet que si elle était faite sous serment, et en vertu de l'acte de la preuve du Canada, 1893.

Declaré devant moi à..... .....

ce.....jour..... 189

....juge

de paix dans et pour le comté de.....

EXAMINÉ AU DÉPARTEMENT DES TERRES, FORÊTS ET PÊCHERIES

.....

Officier de pêcheries.

FORM (A.)

ABSTRACT FROM DIARY of ..... Fishery Overseer, at....., showing dates and particulars of actual occupation from.....to.....189, and actual outlay incurred in connection therewith.

DATES.		WHERE AND HOW EMPLOYED. (*See Rule 3.*)	Number of days actively engaged.	Total Distance Travelled each day and by what means.	Actual Expenditure.	
					$	cts

I,....., do solemny declare that theforegoing statement of time, distance travelled and description of active duties and expenses incurred is true and correct and th

I,....., do solemny declare that theforegoing statement of time, distance travelled and description of active duties and expenses incurred is true and correct and that such services and expenses were necessary for the protection of the fisheries in the division under my charge, and I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath, and by virtue of the Canada Evidence Act. 1893.

Declared before me at.....

this.....day.....189

.....a Justice

of the Peace in and for the County of.....

.....
Fishery Officer.

EXAMINED AT DEPARTMENT OF LANDS, FORESTS AND FISHERIES

FORMULE B

CIRCULAIRE

.....189 .....

Monsieur,

J'ai l'honneur de transmettre avec la présente mon compte de déboursés comme garde-pêche, s'élevant à $.....pour le mois de.....189.....période pendant laquelle j'ai consacré,.....jours à remplir les devoirs d'un officier de pêcheries.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

.....
Garde-pêche.

L'Assistant-Commissaire des
Terres, Forêts et Pêcheries,
Québec.

NOTE.—Cette formule doit accompagner tout compte de déboursés.

FORM (B.)

CIRCULAR.

.....189.....

S.

If have the honour to transmit herewith my account of disbursements as Fishery Overseer amounting to $....., for the month of.....189....., during which period I was engaged.....days performing the duties of a Fishery Officer.

I am, sir,

Your obedient servant,

.....
Fishery Overseer.

The Asst. Commissioner
of Lands Forests and Fisheries,
Quebec

NOTE.—This form must accompany all account of disbursements.

FORMULE C

Rapport Annuel pour le Revenu des Pêcheries

Etat des argents reçus par le soussigné pour le compte du revenu des pêcheries durant le mois de.....189.....

Nombre de Licences	Date à laquelle l'argent a été reçu	De qui reçu	Licence ou amende		Montant	Comment employé

DATÉ À

.....

Garde-pêche.

....189

NOTE.—Cette formule de rapport doit être envoyée tous les mois et signée par l'officier de pêche.

FORM (C.)

Monthly Return for Fisheries Revenue.

Statement of Moneys received by the undersigned for Account Fisheries Revenue, during the month of.....189.....

Number of License.	Date on which Money Received	From whom Received.	License or fine.	Amount.	How Disposed of.

DATED AT

.....189 .

....

Fishery Overseer.

NOTE.—This form of return is to be sent in monthly, signed by the Fishery Officer.

FORMULE D

CÉDULE de demandes pour licences de pêche envoyée par..... garde-pêche à.....ce.....jour de.....189.....

Nom du solliciteur	Résidence	Renouvellement ou nouvelle licence	Description de la station de pêche	Nombre et espèce de filets, etc.	Droit	Recommandation du garde-pêche

FORM (D.)

SCHEDULE of Applications for Fishery Licenses sent by.....

FORM (D.)

SCHEDULE of Applications for Fishery Licenses sent by.....
Fishery Overseer at.....this.....day of.....
189.....

Name of Applicant	Residence.	Renewal or New License.	Description of Fishing Station.	Number and kind of Nets, &c.	Fee.	Overseer's Recommendation.

FORMULE G

ETAT DES AMENDES ET DES CONFISCATIONS imposées en vertu de la LOI DE PÊCHE dans le district du garde-pêche soussigné, pour l'année 189.

Nom du plaignant.	Nom du défendeur.	Lieu et date de l'offense.	Nature et date de l'offense.	Par qui condamné, quand et si c'est à vue ou sur preuve.	Montant de la pénalité.		Montant des frais.		A qui payé.	Remarques
					$	cts	$	cts		

FORM (G.)

FORM (G.)

STATEMENT OF FINES AND FORFEITURES imposed under the FISHERIES ACT in the District of the undersigned Fishery Overseer, for the year 189 .

Name of Complainant.	Name of Defendant.	Place of Offence.	Nature and date of Offence.	By Whom Convicted, when and if on View or on Proof.	Amount of penalty		Amount of Cost.		Whom To Paid.	Remarks.
					$	cts	$	cts		